



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de
l'Allagnon sur les communes de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-
Allagnon (43)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3560

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 8 octobre 2024 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser ;

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3560, présentée le 12 août 2024 par le préfet de la Haute-Loire, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) sur les communes de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon (43) ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation a pour objet de réviser les trois PPRNP d'inondation de l'Allagnon existant sur les communes de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon, approuvés respectivement le 21 décembre 2010, le 31 janvier 2013 et le 12 avril 2011 afin d'actualiser la connaissance du risque en se fondant, pour réviser l'aléa, sur les connaissances nouvelles acquises notamment à la suite des modélisations hydrauliques des événements

centennaux¹ de l'Allagnon et de ses affluents (La Sianne, La Voireuze, Le Merdan et le ruisseau de la Prade) et de modifier le règlement afin de le rendre compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 ;

Considérant que le PPRNPi révisé porte sur les débordements de l'Allagnon et de ses affluents, l'étude hydrologique étant basée sur l'analyse et la caractérisation des crues historiques², assortie d'une approche statistique³ pour en estimer les périodes de retour, et d'une modélisation hydraulique réalisée au moyen d'un modèle unidirectionnel et multidirectionnel dans les zones à enjeux, sur la base d'un levé lidar (technique de télédétection par balayage laser aéroporté) d'une résolution métrique et de profils en travers par levés terrestres ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 2 145 habitants permanents⁴,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Allagnon »,
 - douze Znieff⁵ de type 1 et deux Znieff de type 2 ;

Considérant les hypothèses retenues relatives au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Allagnon et de ses affluents :

- en l'absence de crue historique suffisamment documentée, c'est l'événement théorique de fréquence centennale⁶ qui a été modélisé,
- la prise en compte d'hypothèses maximisantes, dans le cadre de cette modélisation, telles que :
 - la survenue concomitante d'une crue centennale sur l'ensemble des cours d'eau,
 - des sols quasiment saturés et l'effacement des obstacles susceptibles de modifier les écoulements,
 - l'application d'une cote de sécurité de 30 cm majorant la cote des plus hautes eaux pour l'implantation des projets autorisés ;

Considérant que le PPRNPi ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

Considérant que le PPRNPi rend inconstructibles des zones naturelles d'expansion de crues, renforçant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles riverains des cours d'eau ;

Considérant en outre que le nouveau zonage réglementaire classe en zone inconstructible 98,24 % de la zone inondable, contre 92,3 % pour les trois PPRNPi en vigueur et contribue ainsi à une réduction de l'exposition des personnes et des biens ;

1 En application du [décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »](#). Ce décret introduit entre autres des modifications dans la caractérisation de l'aléa, en introduisant la notion de dynamique (vitesse de montée des eaux) alors qu'auparavant l'aléa d'inondation était caractérisé par le croisement hauteur d'eau/vitesse d'écoulement.

2 Crues de novembre 1994 (cinquantennale) et de décembre 2003 (vicennale).

3 Méthodes du [Gradex](#), [SCS-CN](#) et [Shadex](#).

4 Insee 2021.

5 [Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique](#)

6 Évènement dont la probabilité de survenue annuelle est de 1 %.

Considérant que les projections restent encore incertaines en ce qui concerne l'évolution précise des précipitations extrêmes et des débordements de cours d'eau du fait du changement climatique, et que l'étude a pris en compte des hypothèses maximisantes comme évoqué supra ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Allagnon sur les communes de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon (43), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3560, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).